

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC</p>	<p>dossier n° PC0840712500006 A rappeler dans toute correspondance</p>
	<p>Dépôt du dossier : 05/05/2025 Affichage avis de dépôt en mairie : 05/05/2025 Date de complétude du dossier :</p>
<p>PERMIS DE CONSTRUIRE</p>	<p>Demandeur : Madame DELLERY VENTURA Caroline Pour : Extension de l'habitation principale (avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture) et surélévation d'une annexe. Adresse des travaux : 1016, chemin du Carraire 84660 Maubec</p>

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC ;

VU la demande de permis de construire présentée le 05/05/2025 par Madame DELLERY VENTURA Caroline demeurant 208, rue Diderot - 94300 VINCENNES ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension de l'habitation principale avec l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et surélévation d'une annexe ;
- d'une surface de plancher créée de 22 m² ;
- sur un terrain situé : 1016, chemin du Carraire - 84660 Maubec ;
- cadastré 0B-0968 d'une superficie de 1172 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la **zone Udf3** du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article Udf3 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en Extension de l'habitation principale et surélévation d'une annexe.
Installation de panneaux photovoltaïques. ;

CONSIDÉRANT que la parcelle est située en zone Udf3 du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article Udf3 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du Plan Local d'Urbanisme dispose que « les constructions doivent s'implanter en respectant par rapport aux limites séparatives latérales et aux limites de fond de parcelle un recul minimal au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux piscines qui doivent être réalisées en respectant un recul minimal de 2 m par rapport aux limites séparatives.
- aux annexes aux constructions autorisées dans la zone, qui peuvent s'implanter en limite séparative sous réserve que :
 - leur linéaire le long de la limite séparative n'excède pas 8 m
 - leur hauteur n'excède pas 3,5 m au faîtage. » ;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture des plans fournis dans le dossier, il n'apparaît en limite latérale nord-est qu'une distance de 2,90 m par rapport à la limite parcellaire ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article Udf3 7 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ**.

MAUBEC, le 27/05/2025

Le Maire,

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité

Le

Affiché le



Frédéric MASSIP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).